



Le Maire

ARRÊTÉ

INSTITUANT UN REGIME DE PRIORITE DE CIRCULATION DES VEHICULES

Le Maire de la Ville de Thionville

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2542-1 et L. 2542-2 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2 et R. 411-1, R. 411-7, et R. 415-7 ;

CONSIDERANT que de nouvelles mesures s'imposent afin de réguler la circulation des véhicules rue des Frère afin d'assurer la sécurité des usagers de la route ;

Arrête :

Article 1^{er} - Est institué, un sens prioritaire de circulation pour les véhicules circulant dans le sens Thionville vers Terville, rue des Frères, à proximité du n°12 de voirie.

Article 2 - Est institué, rue des Frères, à proximité du numéro 12 de voirie, un cédez-le passage à la circulation, pour les usagers venant de Terville.

Article 3 - M. le Directeur Général des Services, M. le Commissaire Central de Police, les officiers et agents de police judiciaire placés sous ses ordres ainsi que tous agents de la force publique sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 4 - Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et/ou de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

THIONVILLE, le 14 octobre 2021



Dr Pierre CUNY